

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4143-2021

BITFARMS LTD.

(R-4045-2018 Phase 1, Étape 3)

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Mise-en-cause

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC  
(ACEFQ)

Intervenante

---

**DEMANDE DE RÉVISION  
DES DÉCISIONS D-2021-007 ET D-2021-017 PAR BITFARMS LTD.  
(CI-APRÈS « BITFARMS »)**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE  
FAMILIALE DE QUÉBEC (CI-APRÈS « ACEFQ »)**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 28 janvier 2021, une première formation de la Régie (la « Première formation ») rendait la décision D-2021-007 (la « Décision »), dans le cadre de l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposées par Hydro-Québec Distribution (« HQD » ou le « Distributeur »);
2. Le 18 février 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-017, par laquelle elle approuve le texte des Tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, identifiés à la pièce B-0278 (« Tarif CB »);
3. Le 26 février 2021, Bitfarms demandait la révision de la Décision, alléguant que celle-ci est grevée de vices de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37(3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi » ou « LRÉ »);

4. Plus spécifiquement, Bitfarms allègue que la Décision contient cinq (5) vices de fond;
5. Bitfarms demandait également que la décision D-2021-017 soit révisée et que la conclusion formulée au paragraphe 30 de cette décision soit révoquée quant aux modalités applicables au service non ferme des clients détenant un Abonnement existant;
6. La Demande de Bitfarms doit être rejetée, car elle est irrecevable et non fondée pour les motifs plus amplement explicités ci-après;

## II. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE À LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE

7. Selon les règles de droit et les précédents jurisprudentiels définissant le cadre législatif applicable à une demande de révision le demandeur en révision, Bitfarms a le fardeau d'établir que la Première formation a commis une erreur fondamentale de nature à invalider la décision;
8. Bitfarms doit établir l'existence d'une erreur de fait ou de droit sérieuse ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision, une erreur qui rend la conclusion contestée insoutenable;

### a. La Loi sur la Régie de L'Énergie

9. Les décisions que rend la Régie sont en principe finales et sont sans appel selon l'article 40 de la LRÉ :

**Article 40** « Les décisions rendues par la Régie sont sans appel. »

10. Toutefois, l'article 37 de la LRÉ lui permet d'office ou sur demande de réviser ou de révoquer toute décision qu'elle a rendue notamment si un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider :

**Article 37** « La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. » (Nos soulignements)

11. Les décisions que rend la Régie doivent être motivées :

**Article 18** « Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée ; (...) »

**b. Principes établis par la jurisprudence**

12. La Régie cite régulièrement l'arrêt *Metro-Richelieu*, rendu par la Cour d'appel du Québec, qui précise que le vice de fond allégué doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider la décision<sup>1</sup> :

- ***Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), page 18 du PDF.**

**[ONGLET 1]**

*« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »;*

13. Il est bien établi que le recours en révocation ou révision sous l'article 37 de la LRÉ est une procédure d'exception qui doit être interprétée de manière restrictive<sup>2</sup> :

- **Décision D-2017-032, par. 29**

**[ONGLET 2]**

*« [29] En matière de révision, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. La demande de révision est une procédure d'exception et doit être interprétée de manière restrictive. »*

[Notre soulignement]

---

<sup>1</sup> *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), page 18 du PDF.

<sup>2</sup> Décision D-2017-032, par. 29 ; voir également Décision D-2020-173, par. 39.

14. La demande de révision ne peut pas être un appel sur la base des mêmes faits ni une invitation faite à une formation en révision de substituer son opinion ou son appréciation de la preuve à celle du premier banc<sup>3</sup>;

➤ **Décision D-2017-032, par. 30-31**

**[ONGLET 2]**

« [30] *La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée<sup>18</sup>. La demande de révision n'est pas non plus l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.*

[31] *Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. »*

15. L'article 37 de la LRÉ ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la LRÉ ou sur l'appréciation des faits;
16. La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalideraient la décision de la première formation;
17. De simples erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fond de nature à invalider une décision, cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des erreurs « fatales », « manifestes, donc voisines d'une forme d'incompétence [...] entendue ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables »<sup>4</sup>;

➤ **Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec, 2014 QCCA 1067, par. 65-66**

**[ONGLET 3]**

« [65] *Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.*

[66] *Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle. »*

<sup>3</sup> Décision D-2017-032, par. 30-31.

<sup>4</sup> Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec, [2014 QCCA 1067](#), par. 65-66.

18. Il faut que la première formation ait tiré des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables et ne puissent être défendues;
19. Enfin, rappelons qu'une demande en révision n'est pas l'occasion pour un demandeur en révision de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier, et que le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision;
20. En résumé, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit est révisable en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 (1) de la LRÉ, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Godin* par le juge Fish<sup>5</sup>:

➤ ***Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA), [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 50**

[ONGLET 4]

*« In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard »<sup>6</sup>.*

[Notre soulignement]

21. Si les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision qu'elle aura rendue ni d'y substituer une autre décision;

### III. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

#### a. Gouvernement du Québec

22. Le dossier D-4045-2018 a été entamé en réponse au Décret D-646-2018 adopté par l'Arrêté ministériel (le « Décret »)<sup>7</sup>, par lequel le gouvernement du Québec ordonne que la Régie utilise une méthode non traditionnelle afin d'établir des tarifs et options tarifaires pour encadrer l'usage cryptographique par des consommateurs;
23. Il importe de reproduire le contenu pertinent du Décret:

<sup>5</sup> L'article 154(3) Loi sur la justice administrative étant identique à l'article 37 de la LRÉ.

<sup>6</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003 CanLII 47984 \(QC CA\)](#), [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 50.

<sup>7</sup> Dossier R-4045-2018, B-0004 [ONGLET 5].

« Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs:

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) **permettre la maximisation des revenus d'Hydro Québec;**

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) **favoriser la distribution d'énergie en service non ferme**

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables:

a) **aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;**

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »

[Notre soulignement]

## **b. La Régie de l'Énergie**

24. D'entrée en jeu, il importe de rappeler que la Régie a rendu des décisions antérieures à l'Étape 3 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018, qui ont une incidence importante sur la présente demande de révision;
25. Dans le cadre de l'Étape 1, la Régie a rendu plusieurs décisions<sup>8</sup> par lesquelles, notamment :
- elle a approuvé provisoirement une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - elle a fixé provisoirement des conditions de service suspendant le traitement des demandes pour un tel usage;
  - elle a fixé provisoirement un tarif dissuasif;
26. Dans le cadre de l'Étape 2<sup>9</sup>, la Régie a rendu la décision D-2019-052, par laquelle, notamment :
- elle a approuvé la création d'une catégorie de consommateurs d'électricité « pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »;
  - elle a autorisé la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande d'Hydro-Québec;
  - elle a approuvé la création d'un processus de sélection des demandes et établi une grille de sélection en fonction de critères de développement économique et environnemental;
  - elle a établi que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent entre autres aux abonnements existants;
  - elle a fixé le tarif dissuasif, applicable entre autres aux abonnements existants;
  - elle a modifié provisoirement des conditions de service suspendant le traitement des demandes pour un tel usage;

---

<sup>8</sup> Décisions D-2018-073, D-2018-078, D-2018-084, D-2018-089 et D-2018-116.

<sup>9</sup> Sujets identifiés à la décision D-2018-116.

27. La décision D-2019-052 a fait l'objet de demandes de révision<sup>10</sup> et par sa décision D-2019-078, la Régie accueillie la Demande de révision de Bitfarms et révoque les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les Abonnements existants seront soumises à un service non ferme, et reporte à l'Étape 3 la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants, suite à la présentation d'une preuve complète, puisqu'une preuve sur ce sujet, l'applicabilité aux Abonnements existants n'avait été entendue préalablement à la D-2019-052;
28. Ensuite, dans la décision D-2019-119, la Régie « maintient provisoires les tarifs prévus à l'article 4 sous la section Abonnements existants tant qu'elle n'aura pas décidé des conditions d'application et de la nature du service ferme ou non ferme pour les abonnements existants, à la suite de l'étape 3 du dossier »<sup>11</sup>;
29. Il est clair que le tarif applicable aux Abonnements existants est un tarif provisoire jusqu'à l'examen, à l'Étape 3, de la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants;
30. Dans le cadre de l'Étape 3<sup>12</sup>, la Régie a rendu la décision D-2021-007, par laquelle, notamment :
  - elle maintient des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - elle approuve la demande du Distributeur afin que les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions;
  - elle ordonne au Distributeur de procéder à une implantation progressive des effacements non rémunérés; approuve l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux;

#### **IV. LES ERREURS ALLÉGUÉES ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

31. En préambule, il importe de noter sur que le Distributeur n'a aucun pouvoir pour fixer les tarifs et les conditions de services, seule la Régie peut le faire (art .31(1°) LRÉ);
32. L'article 53 de la LRÉ prévoit :

---

<sup>10</sup> Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019.

<sup>11</sup> Décision D-2019-119, p. 53, par. 172.

<sup>12</sup> Sujets identifiés à la décision D-2020-026.

*« Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). »*

33. Donc même s'il y avait eu un contrat la Régie ne serait pas liée par celui-ci si elle n'a pas approuvé les tarifs, en vertu de l'article 54 de la LRÉ :

*« Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet. »*

34. Finalement l'article 52.1, al. 3 LRÉ spécifie :

*« La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. »*

**a. Conclusions du paragraphe 255 concernant les droits acquis des clients détenant des abonnements existants**

**Vice de fond – La Première formation a erré en déterminant que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité » ne constituent pas les contrats entre Bitfarms et le Distributeur.**

35. L'analyse pertinente de la Régie concernant la nature des droits concernés par la demande du titulaire d'un Abonnement existant se trouve aux par. 243 à 247 de la Décision;

36. La Régie conclut que :

- 1) Le document « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » ne constitue pas l'abonnement liant le client et le Distributeur<sup>13</sup>;
- 2) Les « *Conditions de service* » et les « *Tarifs d'électricité* » constituent l'abonnement du client au service d'électricité<sup>14</sup>;

37. Cette détermination n'est pas entachée d'une erreur de nature à invalider la Décision;

38. Rappelons que la Régie est une instance hautement spécialisée<sup>15</sup>. Dans l'arrêt *Domtar*, la Cour d'appel la décrit comme suit :

---

<sup>13</sup> Décision D-2021-007, par. 243.

<sup>14</sup> Décision D-2021-007, par. 245.

<sup>15</sup> *Domtar inc. c. Produits Kruger Itée*, [2010 QCCA 1934](#), J.E. 2010-1964, [2010] R.J.Q. 2312, par. 34.

- **Domtar inc. c. Produits Kruger Itée, 2010 QCCA 1934, J.E. 2010-1964, [2010] R.J.Q. 2312, par. 34**

[ONGLET 6]

« [34] Or, l'on a justement affaire en la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle, jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité, tenant compte des objectifs exprimés par le législateur aux articles 1 et 5 L.R.é. (...)»

[Notre soulignement]

39. La qualification de la relation contractuelle entre les parties fait partie des fonctions de la Régie, un organisme administratif spécialisé avec une expertise bien établie;
40. Ce « point de vue privilégié » de la Régie s'étend également en matière d'interprétation<sup>16</sup> :

- **McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2013 CSC 67 (CanLII), [2013] 3 RCS 895, par. 40**

[ONGLET 7]

« [40] L'élément décisif en l'espèce réside dans le privilège dont jouit la Commission en matière d'interprétation : suivant la norme de la raisonnable, nous devons déférer à toute interprétation raisonnable du décideur administratif, même lorsque d'autres interprétations raisonnables sont possibles. Le législateur ayant confié au décideur administratif, et non à une cour de justice, le mandat d'« appliquer » sa loi constitutive (Pezim, p. 596), c'est avant tout à ce décideur qu'appartient le pouvoir discrétionnaire de lever toute incertitude législative en retenant une interprétation que permet raisonnablement le libellé de la disposition en cause. La déférence judiciaire constitue alors en elle-même un principe d'interprétation législative moderne.»

[Notre soulignement]

41. Les motifs fournis par la Régie dans la Décision aux par. 243 à 247 exposent un raisonnement logique et convaincant, qui explique clairement en quoi le document « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » ne constitue pas l'abonnement liant le client et le Distributeur;

---

<sup>16</sup> *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2013 CSC 67 \(CanLII\)](#), [2013] 3 RCS 895, par. 40.

42. La présente formation en révision de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations de la Première formation, ni substituer son opinion ou appréciation quant à la détermination du contrat qui lie les parties;

**Vice de fond - La Première formation a erré en déterminant qu'un client détenant un abonnement existant ne peut prétendre à des droits acquis à un service ferme selon les Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2019.**

43. Cet argument de Bitfarms est sans assise juridique valable, notamment tel que ci-après décrit;
44. La question de « droits acquis » a été plaidée par Bitfarms lors de l'audience de l'Étape 3 de la Phase 1<sup>17</sup> et en réplique par le Distributeur<sup>18</sup>;
45. Le concept de « droits acquis », tel que soumis par certains intervenants, n'existe pas en matière tarifaire, ce que la Régie a d'ailleurs déjà reconnu antérieurement<sup>19</sup>:

➤ **Décision D-2012-024, par. 565, 566, 570**

**[ONGLET 8]**

« [565] Le Distributeur souligne qu'il n'y a aucun client présentement sur le tarif de transition « et je vous soulignerai qu'il n'y a aucun client présentement sur le tarif de transition, ça fait qu'il n'y a personne qui perd de droits, il n'y a pas de question de droits transitoires qui s'applique, il n'y a personne sur ce tarif-là. Un tarif, ce n'est pas un droit acquis ». Il enchaîne en soulignant que la Régie a déjà abrogé des tarifs « et je vous soulignerais le tarif DH de l'an dernier, qui a été abrogé de manière beaucoup plus directe [...] le tarif DH est disparu du jour au lendemain [...] je vous soulignerais également qu'au tarif DH, il y avait des clients; ici, il n'y a même pas de clients ».

[566] En réponse à l'argument de l'AQCIE/CIFQ en ce qui a trait aux droits acquis, le Distributeur soumet que « la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder un droit acquis ». Il précise qu'il y a deux critères de reconnaissance d'un droit acquis : la situation juridique doit être concrète et elle doit être constituée au moment du changement.

(...)

<sup>17</sup> Dossier R-4045-2018, C-Bitfarms-0102 : Plan d'argumentation de Bitfarms sur les droits acquis.

<sup>18</sup> Dossier R-4045-2018, B-0273.

<sup>19</sup> Décision D-2012-024, Dossier R-3776-2011.

*[570] La Régie ne juge pas approprié de donner suite à cette proposition de l'AQCIE/CIFQ et **ne retient pas les arguments présentés par cet intervenant à l'égard des droits acquis, pour les motifs invoqués par le Distributeur.** »*

[Notre soulignement]

46. Il est bien connu depuis longtemps que personne n'a de droits acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait par le passé<sup>20</sup>;
47. En matière de tarification, on ne peut prétendre à un droit à l'immutabilité d'un tarif d'électricité pour le futur<sup>21</sup>;
48. En matière de contrôle des prix des services publics, le principe est l'application générale de la loi ou de la réglementation, et ce, même pour les contrats en cours<sup>22</sup>;
49. La nature même d'un tarif est évolutive, ce qui est par ailleurs indiqué aux articles 10.12 des Tarifs et 1.1 des Conditions de service et cités par la Régie au par. 250 de la Décision;
50. Le document « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » réfère explicitement aux Tarifs et aux Conditions de service<sup>23</sup>, le contrat qui lie les parties;
51. Les Abonnements existants sont donc assujettis aux Conditions de service et aux Tarifs qui peuvent varier selon la discrétion et les décisions de la Régie, tel qu'indiqué au par. 251 de la Décision;
52. Face à ce pouvoir discrétionnaire de la Régie de modifier, abroger ou mettre en place de nouveaux tarifs, Bitfarms ne peut prétendre que la situation satisfait aux critères requis, soit une situation juridique « concrète et constituée » ou « individualisée, concrète, singulière » pour reprendre les termes utilisés dans l'Affaire *Dikranian*;
53. En effet, l'arrêt *Dikranian* énonce l'exception à la règle ci-haut décrite. Il importe de mentionner que les faits de chaque situation juridique doivent être analysés au cas par cas<sup>24</sup>;
54. La Première formation avait raison de distinguer la situation juridique du dossier R-4045-2018, en matière de distribution, une part, avec les dossiers R-3888-2014, R-3959-2016 et R-3961-2016, en matière de transport (convention de service de transport ferme de long terme de point à point), d'autre part;

---

<sup>20</sup> *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. M.N.R.*, [1977] 1 RCS 271, page 283 [ONGLET 9].

<sup>21</sup> *Board of Commissioners of Public Utilities v. Nova Scotia Power Corporation*, [1976] N.S.J. No. 505 [ONGLET 10].

<sup>22</sup> Côté, P.-A., *Le juge et les droits acquis en droit public canadien*, (1989) 30 C. de D. 359, page 405. [ONGLET 11].

<sup>23</sup> Dossier R-4143-2021, B-0020 (Dossier R-4045-2018, C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135)

<sup>24</sup> *Dikranian v. Quebec (attorney general)* [2005] 3 S.C.R., par. 40.

55. De plus, les arguments soulevés en révision par Bitfarms à ce titre sont ceux que la Première formation avait « sous les yeux », elle les a examinés, pris en considération et a rendu la Décision;
56. La Première formation ayant présidé au dossier R-4045-2018 est la seule qui puisse valablement se prononcer à l'égard de la question de droits acquis, ce qu'elle a déjà fait;
57. La Décision de la Première formation est raisonnable au regard des dispositions de la loi applicable et des faits qui ont été portés à sa connaissance, c'est-à-dire, la décision est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié compte tenu des contraintes juridiques et factuelles, conformément à la loi et la jurisprudence<sup>25</sup>;
58. Les considérations essentielles sur lesquelles elle se fonde la Première formation sont exprimées et les motifs, lus dans leur ensemble, sont suffisants, clairs et intelligibles, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov*. Ceci étant, les conclusions de la Décision visées par la Demande ne sont pas affectées de vices de fond de nature à l'invalidier;
59. Bitfarms allègue également dans sa demande de révision que :

**b. Conclusions des paragraphes 281 et 283 concernant l'assujettissement des clients détenant des abonnements existants au service non ferme**

**Vice de fond - La Première formation a erré en tenant compte de considérations commerciales plutôt que juridiques pour décider d'assujettir les clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures**

60. Bitfarms réfère en particulier au par. 272 de la Décision dans laquelle la Première formation prend note du choix de certains clients détenant des Abonnements existants de contracter avec des réseaux municipaux pour un service non ferme et non rémunéré;
61. Ces commentaires s'inscrivent dans le plus grand contexte de l'identification par la Régie d'une situation hautement concurrentielle, particulièrement dans l'industrie du minage de cryptomonnaie;
62. Ce qui mène la Première formation à déterminer que l'obligation non rémunérée d'un effacement à la pointe « *constitue une juste compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs* »<sup>26</sup>;

---

<sup>25</sup> Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. *Vavilov*, [2019 CSC 65](#), par. 99 à 107 [ONGLET 12].

<sup>26</sup> Décision D-2021-007, par. 277.

63. Cette conclusion a d'ailleurs déjà été annoncée par la Régie dans la Décision D-2019-052, au par. 173, lequel n'a pas fait l'objet d'une demande de révision;
64. Les pouvoirs étendus et conférés par la loi à la Régie, un organisme de réglementation, l'obligent à prendre en compte et à mettre en équilibre des considérations d'intérêt public complexes dans le cadre de la réglementation d'une industrie tout entière, qui, à la demande du gouvernement en vertu du Décret, fait maintenant l'objet d'une catégorie tarifaire distincte;
65. Contrairement à ce que prétend Bitfarms, la Première formation a dû se pencher et analyser de nombreuses considérations, y compris celles de nature commerciale tout en respectant le cadre juridique applicable;
66. Outre l'article 52.1 de la LRÉ, cité par Bitfarms, la mission globale de la Régie en matière tarifaire est prévue aux articles 5 et 49 de la LRÉ :

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »*

*« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

*(...)*

*7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;*

*(...)*

*9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;*

*10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; »*

[Notre soulignement]

67. Le gouvernement, dans le Décret, avait donné des instructions claires pour que des conditions soient mises en place afin de s'assurer que la fourniture d'électricité aux clients qui font un usage cryptographique ne mettait pas en péril le niveau des approvisionnements et le cout des approvisionnements que doivent assumer tous les autres clients du Distributeur;

68. C'est dans cette optique d'assurer qu'il y ait des approvisionnements suffisants, particulièrement en puissance, à un juste prix, que la Régie a décidé de la raisonnable d'une condition imposant à ce tarif une interruption de service de 300 heures;
69. En décidant ainsi elle s'assurait que la nouvelle catégorie tarifaire pour un usage cryptographique n'aurait pas d'impact négatif sur le reste de la clientèle;
70. Il importe de noter que la détermination de la « justesse » et la « raisonnable » d'un tarif découlent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Régie<sup>27</sup>;
71. Il ressort clairement de la Décision<sup>28</sup> que les considérations commerciales sont un élément parmi plusieurs qu'elle a examinés avant de rendre la Décision, laquelle respecte clairement la mission de la Régie;
72. L'ACEFQ soumet que la Première formation s'est acquittée de son obligation en vertu de l'article 5 LRÉ dans le cadre de la Décision, et qu'il n'y a là aucune erreur révisable;

**Vice de fond - La Première formation a erré en omettant de suivre les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt Dikranian concernant le traitement équitable.**

73. Par cet argument, Bitfarms prétend qu'en appliquant le raisonnement de l'arrêt *Dikranian*, la Régie devait conclure qu'il n'est pas inéquitable de traiter des clients différemment lorsque leurs « contrats » ont été conclus à des moments différents avec des termes différents;
74. Il est à noter que la situation factuelle dans l'affaire *Dikranian* n'était pas sujette aux articles 49(11) et 52.1 al. 3 LRÉ :

« **49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

(...)

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité; »

« **52.1.** Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs (...)

---

<sup>27</sup> *Construction Norascon inc. c. Procureure générale du Québec (ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)*, [2020 QCCS 2131](#), par. 12, 15-21, 40 [ONGLET 13].

<sup>28</sup> Décision D-2021-007, par. 280.

(...)

*La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. »*

75. L'usage cryptographique est une catégorie de consommateurs qui doit recevoir un traitement uniforme selon la LRÉ. Bitfarms n'a présenté aucune preuve démontrant des conditions spécifiques permettant de justifier un traitement non uniforme et inéquitable;
76. En fait, il appert que Bitfarms voudrait qu'un tarif spécifique et différent soit mis en place pour eux, ce qui serait injuste et inéquitable et contraire à la LRÉ;
77. Suite au Décret et l'ouverture du dossier R-4045-2018 le 14 juin 2018, la Régie a créé une nouvelle catégorie de clients visant la consommation d'électricité pour l'usage cryptographique qui est maintenant sujet à un nouveau tarif soit provisoire et ensuite de manière finale;
78. Le service interruptible pour cette nouvelle catégorie est conforme au Décret que mentionne de manière explicite, à son art. 3 e) que la solution tarifaire doit « **favoriser la distribution d'énergie en service non ferme** »;
79. Le Décret indique également que le nouveau tarif sera applicable à tous les consommateurs de cette nouvelle catégorie, y inclus les Abonnements existants :  
  
*« les solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables:*  
  
*a) **aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret.** »*
80. Par sa décision D-2019-052, la Régie a décidé que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs<sup>29</sup>, y compris les clients détenant un Abonnement existant, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs et soumis à un nouveau tarif;
81. Cette conclusion de la décision D-2019-052, d'ailleurs conforme avec le Décret, n'a pas fait l'objet d'une demande de révision, tel que mentionné dans la Décision au par. 252;
82. Lors de l'audience, aucune preuve suffisamment précise et convaincante n'a été présentée par Bitfarms afin d'établir que les clients détenant des Abonnements existants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou seraient

---

<sup>29</sup> dont la puissance installée est d'au moins 50 kW.

préjudicié s'il ne pouvait continuer à bénéficier du TDÉ ou d'un service non ferme<sup>30</sup>;

83. Dans sa preuve, Bitfarms soumet que le maintien d'un service ferme pour les Abonnements existants n'aura pas d'impact significatif sur les approvisionnements du Distributeur et ne devance pas le besoin d'approvisionnement de long terme, mais fait défaut de démontrer en quoi les Abonnements existants subiraient des « conséquences monétaires importantes » et comment cela « nuira aux développements de cette industrie dans le futur »<sup>31</sup>.
84. Rappelons-nous que le recours en révision sous l'article 37 de la LRÉ ne doit pas être un appel déguisé sur la base des mêmes faits ni une tentative de réappréciation de la preuve<sup>32</sup> :

➤ **D-2014-095, par. 25**

[ONGLET 14]

« [25] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée<sup>31</sup>. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier. »

➤ **Bourassa c. Commission des lésions professionnelles, [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.), par. 22**

[ONGLET 15]

« Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments. »<sup>33</sup>

➤ **Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, 1994 CanLII 16232 (QC CS), page 17**

[ONGLET 16]

« Disons qu'une règle bien établie, et maintes fois réaffirmée par les tribunaux supérieurs et la Commission d'appel, est que cette dernière siégeant en révision n'intervient pas pour modifier l'appréciation du premier commissaire quant aux témoignages qu'il a entendus. Pour réussir à donner ouverture à une requête en

<sup>30</sup> Dossier R-4045-2018, C-Bitfarms-0095.

<sup>31</sup> Dossier R-4045-2018, C-Bitfarms-0095, page 25.

<sup>32</sup> Décision D-2014-095, par. 25.

<sup>33</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.), par. 22.

*révision en regard de ce motif, il doit être démontré qu'une erreur manifeste a été commise et que son importance est telle qu'elle est déterminante quant à l'issue du dispositif de la décision. »<sup>34</sup>*

85. En somme, il n'existe aucune différence marquée entre les détenteurs d'Abonnement existants et les autres clients cryptographiques pour justifier un traitement non équitable;

86. Il ne s'agit d'aucune manière d'une erreur de fond de nature à invalider la Décision;

**Vice de fond - La Première formation a erré en concluant que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent.**

87. Bitfarms réfère en particulier au par. 278 de la Décision :

*« [278] Ceci étant, rémunérer l'effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie de consommateurs, tel que le demande, à titre subsidiaire, certains intervenants, reviendrait, selon la Régie, à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client. »*

88. Lors de l'audience du dossier R-4045-2018, la Première formation a entendu la preuve et l'argumentation relativement à la nécessité que l'effacement soit non rémunéré;

89. En fait c'est sur la base de l'effacement et donc de la demande en pointe qui découlerait des abonnements de ces clients que la Régie a été en mesure de déterminer le volume maximal acceptable pour cette catégorie tarifaire afin de ne pas mettre en péril les approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur, faire fi de cette exigence mettrait à risque les approvisionnements et donc les coûts/tarifs du reste de la clientèle;

90. Également, la rémunération de l'effacement ne permettrait pas la maximisation des revenus du Distributeur, tel que requis par le Décret, qui à son article 3 c) prévoit que la solution tarifaire doit « **permettre la maximisation des revenus d'Hydro Québec** »;

91. La détermination de la Première formation est conforme avec la preuve présentée à l'audience, la loi et les demandes du gouvernement;

92. L'ACEFQ soumet donc, contrairement à ce que prétend Bitfarms, que la conclusion de la Première formation n'était pas grevée d'erreurs déterminantes;

---

<sup>34</sup> *Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, 1994 CanLII 16232 (QC CS), page 17.

## V. CONCLUSION DE L'ACEFQ :

93. Pour ces motifs, il n'y a aucune erreur de droit ni de fait de la Première formation susceptible à invalider la Décision;
94. Avec égards, la demande de révision de Bitfarms ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable et doit être rejetée;
- La Décision est conforme au cadre réglementaire applicable;
  - La Première formation a exercé sa discrétion de façon raisonnable;
  - La Décision exprime les considérations essentielles sur lesquelles la Régie se fonde et les motifs, lus dans leur ensemble, sont suffisants, clairs et intelligibles, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov*;
  - Bitfarms ne s'est pas acquittée de son fardeau et n'a pas fait la démonstration de vices de fond au sens de l'article 37 de la LRÉ, ne nature à invalider la Décision;
  - Étant donné que la Décision n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider, il n'y a donc pas matière à ouverture au recours en révision en vertu du paragraphe 3° de l'article 37 de la LRÉ;
95. Les conclusions de la Première formation sont soutenables. Il est important de noter que même si d'autres positions pourraient s'avérer soutenables, cela n'a pas pour effet d'invalider la Décision. Si plus d'une conclusion apparaît soutenable, alors c'est celle retenue par la Première formation qui doit prévaloir;
96. La formation siégeant en révision ne peut donc intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la Première formation<sup>35</sup> :

➤ ***Frères Maristes et Ville de Laval, 2014 QCCA 1176, par. 8-9***

**[ONGLET 17]**

*« [8] [...] comme le démontrait le juge Rothstein au nom des six juges majoritaires de la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teacher's Association, il ne peut faire de doute que l'arrêt Dunsmuir visait à combattre un genre de formalisme ou de légalisme incompatible avec l'examen du caractère raisonnable d'une décision. La possibilité de plusieurs « issues raisonnables » qu'évoque le juge Binnie dans l'arrêt Khosa présuppose l'existence d'un cadre interprétatif autre que celui constitué par une bonne réponse - correcte par définition - et qui se*

---

<sup>35</sup> *Frères Maristes et Ville de Laval, 2014 QCCA 1176, par. 8-9.*

*distingue de toutes les autres réponses - dont chacune est par définition erronée.*

*[9] En ce sens, parler en matière de révision judiciaire d'une « erreur déraisonnable » risque de créer une fâcheuse confusion des genres. Il ne peut pas y avoir plusieurs réponses à la question  $2 + 2 = ?$  Il n'y en a qu'une seule, toutes les autres sont erronées, aucune d'entre elles n'est « raisonnable » et qualifier les unes ou les autres de « déraisonnables » n'ajoute strictement rien à la compréhension des choses. Mais en matière d'interprétation juridique et de révision judiciaire, on est loin de l'arithmétique élémentaire. Et en l'absence d'une décision ou d'une interprétation déraisonnable, la réponse à privilégier est celle donnée par le tribunal administratif que le législateur a désigné comme le décideur dont ce genre de litige est la spécialité - ici, le TAQ. »*

[Notre soulignement]

97. Pour ces raisons, l'ACEFQ soumet que la demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017 est sans fondement et doit être rejetée;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 8 octobre 2021

(S) De Grandpré Chait

---

**DE GRANDPRÉ CHAIT SENCRL**  
Avocats de l'ACEFQ

Serena Trifiro

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

[st Rifiro@dgchait.com](mailto:st Rifiro@dgchait.com)

[dgcsignification@dgchait.com](mailto:dgcsignification@dgchait.com)

800, boul. René-Lévesque Ouest, 26<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 1X9

DGCdocs - 14519107 v3